

La Meuse... en Couleurs

L'objectif du nuancier est de mettre en valeur les façades de la Meuse et de retrouver leur identité historique.

Ce nuancier indique la palette de couleurs à employer sur le bâti ancien ou "traditionnel".

Les matériaux et teintes mis en œuvre pour la réfection des façades contribuent ainsi à l'harmonie et à la **cohérence chromatique** d'une rue, d'un village, d'une ville.

De nombreux vestiges architecturaux et documents historiques confirment la présence des verts, gris et bleus pour les menuiseries du XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècle. Les rouges ont été utilisés à l'époque médiévale et au XIX^e siècle...

La conservation, la restauration ou la restitution de menuiseries en bois peint est indispensable pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine.

Les volets ont un rôle très important pour la beauté et l'animation des façades. Les volets à persiennes sont particulièrement élégants.

Les enduits étaient recouverts de badigeons à la chaux, colorés grâce à des pigments naturels.

Le bâti meusien est également caractérisé par l'emploi de la pierre de Savonnières, ocre jaune, mais également par l'emploi de la pierre de Jaumont et la pierre d'Euville.

Certaines techniques doivent être évitées : les moellons apparents, le bois verni, les enduits au ciment, les matériaux industriels, les volets roulants à caisson apparent, les couvertures en tôle...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

Service Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de la Meuse



MÉTALLERIE																								
PORTES																								
VOILETS																								
FENÊTRES																								



Les couleurs de menuiseries de ce document ne représentent qu'un échantillon des teintes possibles. La palette peut être élargie vers d'autres dégradés de vert, gris et bleu.

ENDUITS ET BADIGEONS	
ENCADREMENTS, SOUBASSEMENTS, CORNICHES, etc...	

COMMUNE DE TREMONT SUR SAULX

Département de la Meuse

PLAN LOCAL D'URBANISME



Prescrit par délibération du conseil municipal
du **04 juillet 2003**
Arrêté par délibération du conseil municipal
du **05 mai 2006**
Approuvé par délibération du conseil municipal
du **04 mai 2007**

6 – RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES



SARL HERREYE & JULIEN

Géomètres Experts Associés

Capital de social : 8000 €

1 rue de la Libération – BP 20051

54203 TOUL cedex

Tél. : 03 83 43 12 14 - Fax. : 03 83 63 22 26

Courriel : herreye-et-julien@wanadoo.fr

INTRODUCTION

Les Prescriptions Architecturales s'appliquent dans la Zone d'Intérêt Bâti (ZIB) et dans la Zone d'intérêt Paysagère (ZIP) identifiées en annexe du PLU.

Les bâtiments en façades se présentent en général sous la forme des différents registres (soubassement, façade, couronnement) qui participent à la composition architecturale et notamment en bordure des voies et des espaces publics. Le marquage de ces registres peut être important, plus faible ou absent suivant les époques et les types d'architecture.

Des recherches de documents (dessins, gravures, archives photographiques,...) peuvent s'avérer très utiles pour déterminer l'aspect ancien de la construction.

Lorsqu'une façade ou un ensemble de façades possède une cohérence architecturale résultant, soit d'actes ou de servitudes anciens (décrets, ordonnances, anciens lotissements,...), soit d'une

composition architecturale d'ensemble, son traitement, ainsi que celui des devantures et accessoires de construction doivent respecter cette homogénéité.



Les nouvelles constructions, les modifications ou extensions des constructions existantes doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes verticaux, largeur des parcelles en façade sur voies, reliefs,...), ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, couleurs,...), et des couvertures (toitures, terrasses, retrait,...).

L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas aboutir pour autant à mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche. Il a pour objectif de permettre l'expression de l'architecture contemporaine en respectant et favorisant son intégration avec le tissu urbain existant.

Les bâtiments sur rue se présentent en général sous la forme de différents registres (soubassement, façade, couronnement) qui participent à leur composition architecturale. En particulier en bordure des voies et des espaces publics. Les traitements architecturaux contemporains peuvent ne pas traduire le marquage de ces registres, qui peuvent toutefois être imposés dans certaines configurations.

L'implantation des constructions se fera au plus près du terrain naturel, sans terrassements inutiles : la construction doit s'adapter au terrain et non l'inverse.

I. LA FAÇADE

Trémont dispose encore de nombreuses constructions dont la façade est constituée de pierres apparentes de savonnière. L'identité de Trémont repose principalement sur cette particularité locale meusienne.

Dans la zone UA, toute modification de façade ou toute nouvelle construction devra prendre en compte cette typicité afin de conserver l'apparence de ces pierres de taille sur au moins la totalité des niveaux R et R+1.

On pourra utiliser au Rez-de-chaussée de la pierre brute maçonnée puis des parements à l'étage par exemple pour réduire les coûts de construction.

Pour les pignons ne donnant pas sur rue ou pour les façades arrière, les enduits et badigeons seront de ton pierre de savonnière ou d'aspect identique. Cette règle pourra s'appliquer pour les pignons et façades sur rue qui ne pourront être d'aspect "pierres de tailles" pour diverses raisons.

I.1. DISPOSITIONS GENERALES

Pour les travaux concernant le bâti ancien (ravalement et autres), il est vivement recommandé de suivre les documents proposés par le Conseil en Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) (consultables en mairie).

Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire, permettant d'exprimer une création architecturale, peuvent être autorisées.

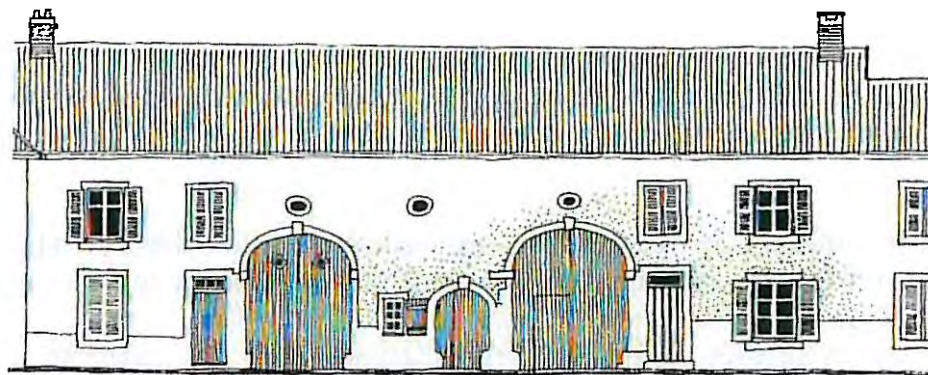
L'autorisation des travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux apparents en façade, de même que les dispositifs assurant leur végétalisation, doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente un aspect satisfaisant. Les accessoires (bandeaux, corniches, appuis de fenêtres,...) doivent être conçus et protégés de manière à réduire les incidences de leur vieillissement (salissures suite aux ruissellements).

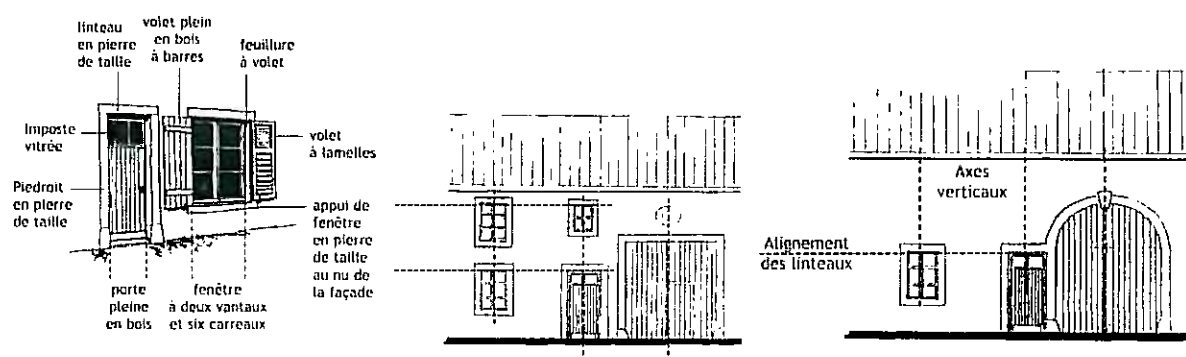
Lorsqu'une façade ou un ensemble de façades possède une cohérence architecturale résultant, soit d'actes ou de servitudes anciens (décrets, ordonnances, anciens lotissements,...), soit d'une composition architecturale d'ensemble, son traitement, ainsi que celui des avantures et accessoires de construction doivent respecter cette homogénéité.

I.2. LES PERCEMENTS

Linteaux droits ou délardés des fenêtres, œil de bœuf du grenier, cintre de la porte de grange, imposte de la porte d'entrée, oculi, niches ...la répétition des façades n'est jamais monotone, grâce à la variété discrète des percements.



Respect de la composition de la façade et des proportions des ouvertures existantes.



Composition et proportions des ouvertures donnent son caractère à la façade rurale.

Toute création d'ouverture conservera l'aspect et les proportions des ouvertures existantes :

- Fenêtres, traditionnellement en bois peint,
- Porte d'entrée en bois plein avec imposte en vitre claire.
- Porte de grange, appelée porte charretière, en bois plein à linteau cintré ou droit.

La composition générale de la façade sera respectée, notamment les axes verticaux et l'alignement horizontal des linteaux.

La répartition des ouvertures est organisée suivant des travées fonctionnelles (grange, étable, habitation), subtil équilibre entre "pleins et vides".

Elles seront plus hautes que larges pour respecter la typologie de l'architecture traditionnelle meusienne : selon le rapport 1 x 1.5 h.

D'autres proportions peuvent être utilisées suivant le concept architectural pour favoriser l'intégration de l'architecture contemporaine. Il serait souhaitable dans ce cas présent, de s'informer auprès du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse. Les ouvertures doivent respecter le rythme et les proportions des percements existants.

Cette règle ne s'applique pas aux portes de garage, vitrines, oeils de bœuf, aux petites fenêtres de greniers ou de combles.

Les matériaux apparents et les dispositifs permettant d'assurer leur végétalisation en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

Le traitement des ouvertures (halls d'entrée, parcs de stationnement, portes et baies,...) doit privilégier une implantation dans le plan de la façade ; les retraits ne sont admis qu'en raison d'une expression architecturale répondant à une meilleure insertion dans l'environnement ou pour des impératifs de sécurité justifiés.

I.3. LES FENETRES

Les fenêtres verticales du logis, au vitrage découpé par une ou deux traverses, et leurs volets battants en bois peint, habillent les façades de façon harmonieuse.

Elles sont plus hautes que larges pour un tiers environ, à deux vantaux et 2 ou 3 traverses (petits bois).

Les linteaux sont parfois recreusés à la base pour accueillir un peu plus de lumière dans la maison.



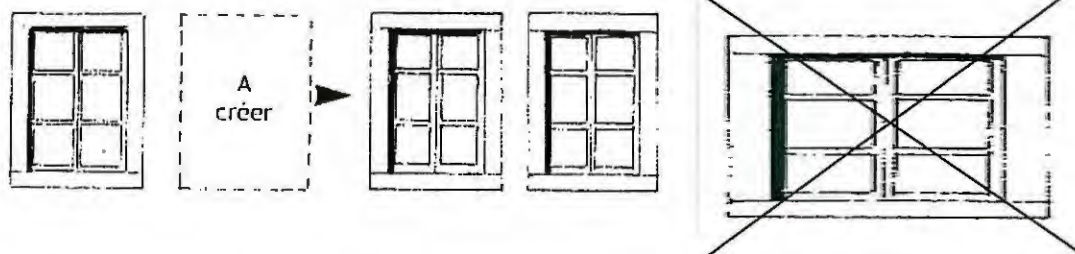
Recommandations :

Les encadrements de fenêtres et de portes doivent rester apparents. Ils ne doivent être ni enduits, ni peints, dans le cadre de la réhabilitation de l'existant.

I.4. LA LUMIERE

La maison rurale lorraine manque de luminosité. Pour gagner de la lumière, on pourra :

- Créer à côté d'une fenêtre existante, une nouvelle ouverture de mêmes dimensions, comportant un encadrement et une menuiserie identiques



- Transformer la totalité de la porte de grange, en incorporant un vitrage en retrait de la façade pour éclairer un escalier par exemple

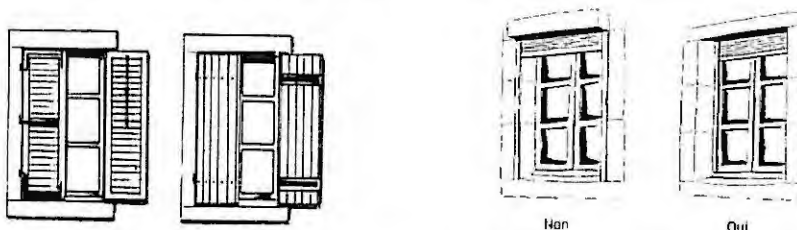


Recommandations :**Les volets**

Pour occulter les fenêtres, il est vivement recommandé d'utiliser des volets en bois peints, à lamelles ou pleins. Traditionnellement, le contreventement était assuré par deux barres encastrées dans le volet

Les volets roulants enlaidissent l'habitat traditionnel. Le caisson débordant sur la façade est inacceptable. Il sera encastré dans le linteau ou installé à l'intérieur de la pièce à occulter ou dissimulé derrière un lambrequin.

Installer un volet roulant sur une porte d'entrée est inutile et disgracieux, c'est un non-sens.



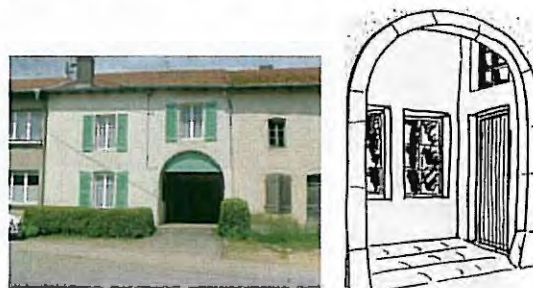
Les coffres doivent être non apparents ou intégrés sous le linteau et dissimulés derrière un lambrequin de couleur identique aux huisseries, sans franges, ni festons.

I.5. LA PORTE CHARRETIÈRE: LE TMOIN D'UNE CULTURE

La porte charretière joue de sa grande dimension et symbolise la fonction agricole de la maison. Elle est rectangulaire quand le linteau est en bois, en plein cintre ou en anse de panier quand il est en pierre. La porte est généralement fermée par deux vantaux de bois

Recommandations : *L'idéal est de conserver intégralement l'ouverture, l'encadrement et la porte en bois, en les restaurant à l'identique. Les transformations sont possibles mais très délicates. On conservera l'unité du traitement de l'ouverture en préservant l'encadrement d'origine qu'il soit en pierre, en bois ou en brique.*

Pour qui sait l'exploiter, la porte charretière peut devenir un atout irremplaçable pour une habitation originale, moderne et confortable qui gardera le charme de l'architecture traditionnelle.





En cas de démolition de bâtiment, le maintien de la façade permet de conserver l'alignement des constructions et sans nuire aux habitations voisines.

I.6. LA PORTE D'ENTREE: LE SENS DE L'ACCUEIL

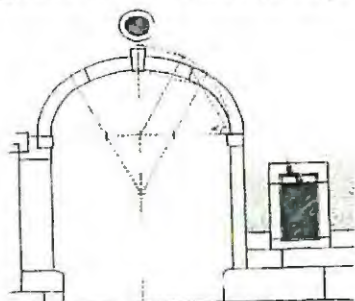
L'encadrement de la porte d'entrée peut être en pierre de taille, en bois ouvragé, parfois richement sculptée marque la qualité de l'accueil.

Les portes sont en bois à panneaux quelquefois munies d'impostes.



I.7. LES AUTRES OUVERTURES

On remarque également les oculis (oeils de bœuf) ronds, ovales, pour éclairer le coin de l'évier dans la cuisine sur la rue, ou la grange et les gerbières qui agrémentent souvent le grenier de ces maisons dépourvues de lucarnes.



Les lucarnes, oculi, gerbières ponctuent la composition générale de façon plus aléatoire.

I.8. LES ENCADREMENTS

Sur toutes les façades, les encadrements de fenêtres et de portes sont des éléments structurants mais aussi décoratifs.

Qu'ils soient en pierre de taille, en brique ou en bois, ils sont caractéristiques de l'architecture traditionnelle.



La pierre de taille

Dans le bâti traditionnel, les encadrements des portes et des fenêtres, les bandeaux, les corniches, les chaînages...sont des éléments de structure apparents, réalisés en pierre de taille.

Elle se prête à un travail d'ornementation remarquable, encadrements moulurés, linteaux historiés, niches ou oculi sculptés...

Recommandations : Il ne faut ni enduire, ni peindre les encadrements. Ils doivent être nettoyés et rester apparents.

Suppression d'ouvertures

L'encadrement sera laissé apparent. Le rebouchage légèrement en retrait pourra être traité différemment du reste de la façade : finition particulière d'enduit ou bardage bois

I.9. LE SOUBASSEMENT

Le caractère général des façades sur voie doit être respecté ou restitué lors d'interventions sur ce ou ces niveaux en privilégiant la notion d'alignement.

Le traitement des accès, des ouvertures et des devantures doit prendre en compte l'aspect architectural du bâtiment.



Pour les nouvelles constructions, la hauteur et l'aspect du soubassement doivent être traités sur un ou deux niveaux, en accord avec celui des constructions voisines.

Une grande qualité des matériaux employés dans le soubassement est exigée afin de lui donner un aspect correct, d'en assurer un entretien aisé et lui garantir une bonne pérennité.

I.10. LE COURONNEMENT

- a. Les travaux doivent chercher à restituer l'aspect d'origine ou améliorer la volumétrie de la partie supérieure des constructions. L'adjonction de volumes bâtis (lucarnes, prolongements de façades, vérandas,...) ne peut être autorisée que dans la mesure où ils s'intègrent de façon harmonieuse dans la composition d'ensemble.
- b. L'intégration de surfaces destinées à capter l'énergie solaire est autorisée, dans la mesure où elles ne dénaturent pas de manière significative l'harmonie du bâtiment, et des bâtiments voisins. Elles doivent s'implanter sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public, et orientées suivant la même pente et le même sens du pan de la toiture.
- c. Antennes et paraboles
Elles seront situées de façon à ne pas nuire à leur environnement immédiat. C'est pourquoi, les antennes d'émission ou de réception (radios, télévisions, radios-téléphones) doivent être implantés en partie supérieure des bâtiments, et en retrait des façades. Elles ne doivent pas dans la mesure du possible être visibles depuis l'espace public. Elles peuvent être peintes en harmonie avec la couverture, ou être mises au sol ou dans un espace vert, afin de limiter leur impact visuel.

I.11. LES COULEURS

Utiliser des couleurs est un acte qui s'inscrit dans une démarche globale et communautaire qui va au-delà du sentiment personnel "des goûts et des couleurs".

La couleur souligne le cachet de la maison et doit composer avec la palette des nuances des maisons voisines et de la végétation des abords.

Le projet de coloration tient compte des éléments de la construction qui doivent impérativement garder leur aspect naturel : teinte des tuiles, des briques et de la pierre de taille (encadrements des portes et fenêtres, soubassements, chaînages, corniches, éléments décoratifs...).

Les couleurs toniques qui animent la façade sont celles des éléments peints : porte d'entrée, porte de garage, fenêtres, volets et ferronneries, pour lesquels on exclura les tons "bois" ou les couleurs trop criardes.

Le jeu des couleurs donne du relief à la façade, la rend plus gaie et plus accueillante.



Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

I.12. LES REPARATIONS

Excepté dans certaines localité meusiennes, les moellons sont assez gélifs : il n'était pas d'usage de les laisser visibles, comme en pays méditerranéens. On les a toujours protégés d'un enduit à la chaux dont quelques maçons s'efforcent à présent de retrouver le bon emploi : une couche d'accrochage, puis un enduit de quinze millimètres fait de chaux hydrauliques, de sable local et d'un peu de ciment, enfin une finition de sable et de chaux qui donne aux façades une coloration variant du jaune pâle au rose, une harmonie chantante bien éloignée du terne ciment. Sur ce crépi, les cadres des ouvertures se détachent de quelques centimètres, ce qui suffit à animer la façade.

Les réparations s'effectuent avant le nettoyage de la façade.

Quand les dégradations sont mineures, épaufrures ou usures, on conserve la pierre en reconstituant la partie dégradée avec un mélange de poudre de pierre, de sable et de chaux appliqué si nécessaire sur un grillage en laiton ou galvanisé.

Quand la pierre est trop abîmée, on la remplace par incrustation d'une pierre de même provenance (d'une épaisseur d'au moins 12 cm pour la résistance au gel) qui sera scellée au mortier de chaux.

Dans tous les cas, les joints seront reconstitués en utilisant un mélange de sable et de chaux, éventuellement additionné de poudre de pierre.

Les crépis, enduits, peintures ou tout autres matériaux couvrants placés en façades sur les pierres de tailles ne permettent pas celles-ci de respirer.

Ils entraînent une détérioration accélérée des murs jusqu'à destruction.

Les façades en pierre de savonnière font partie du paysage et de l'identité de Trémont.

Leur dissimulation est vivement déconseillée et contribue à la perte progressive du patrimoine local.



La conservation ou la restauration des constructions existantes devront être réalisées en respectant le caractère original du village.

En construction de remplacement, une architecture contemporaine de qualité pourra être acceptée sous conditions. Il est souhaitable de prendre acte de l'avis du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement, ou du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine au sein d'un périmètre d'un Monument Historique.

L'examen attentif du bâtiment doit permettre de préconiser les mesures tendant à répondre aux principaux désordres (ventilation des sous-sols, respiration des murs, protection des reliefs en façades, suppression de conduites parasites, purge d'enduits ou décapage de peintures...).

- Le ravalement des façades en pierre de taille sera réalisé par hydro gommage léger ou micro gommage, sans produit chimique.
- Les devantures du bâtiment à raveler sont, dans la mesure où celles-ci ne présentent pas un aspect satisfaisant, associées à l'opération de ravalement.

I.13. LES FAÇADES VEGETALES

Un poirier en espalier, une vigne, un rosier grimpant...accompagnent les façades au rythme des saisons.



I.14. LES DEVANTURES

Les devantures, qui participent de façon très importante à l'animation commerciale et visuelle de la ville, doivent s'intégrer de la façon la plus harmonieuse possible au cadre bâti et à son patrimoine.

- a. Les dispositifs comportant des locaux directement ouverts sur voie (de type comptoir sans devanture) sont proscrits.
- b.
 - Les règles suivantes doivent être respectées pour assurer une bonne insertion des devantures :
 - en cas de devantures se développant à rez-de-chaussée sous une corniche ou un bandeau filant, ceux-ci doivent être reconstitués s'ils ont été supprimés ou endommagés ;
 - la réalisation de devantures se développant sur deux ou plusieurs niveaux ne peut être autorisée que lorsque l'architecture du bâtiment le permet ou a été conçue dans ce sens (rez-de-chaussée entresolé...) ;
 - les devantures peuvent être implantées, soit en saillie par rapport au plan de la façade pour les devantures dites "en applique", soit en retrait limité (10 à 20 cm) pour les devantures dites "en feuillure".

Dans tous les cas, les devantures doivent s'inscrire dans la composition architecturale des façades sans masquer ou recouvrir (partiellement ou totalement) des baies, appuis de portes ou de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcons...

- c. Dans le cas où une devanture se développe sur deux bâtiments contigus, leur limite doit être clairement marquée (partie pleine, joint creux, descente d'eaux pluviales visible...).
- d. Les matériaux et couleurs des devantures proposés doivent être en harmonie avec l'architecture du bâtiment qui les supporte.
- e. Les devantures doivent comporter une vitrine implantée préférentiellement à l'alignement ; dans le cas de retrait un dispositif de fermeture à l'alignement doit être prévu.
- f. Le vitrage doit être le plus clair possible et non réfléchissant.
- g. Les coffres et grilles de fermeture doivent être, sauf impossibilité technique ou architecturale manifeste, implantées intérieurement, en retrait des vitrines ; le choix du système de protection doit maintenir les transparences visuelles, sous réserve de nécessités liées à la sécurité.
- h. Dans le cas où la devanture existante présente un intérêt historique ou architectural, le maintien, la restitution ou la réfection de la devanture peuvent être exigés.
Les devantures sont soumises aux prescriptions particulières relatives aux saillies prévues ci-après (saillies décoratives et d'ouvrages d'aménagement accessoires).

- i. Les devantures en bois en applique sont à conserver et à restaurer. Les menuiseries seront peintes suivant le nuancier départemental.
Tons exclus : blanc, marron, bois verni, finition bois naturel.

I.15. SAILLIES SUR VOIE OU ESPACE PUBLIC DES OUVRAGES D'AMENAGEMENT ACCESSOIRE DES CONSTRUCTIONS

Le présent article précise les conditions d'aménagement ou d'installation d'ouvrages relatifs aux devantures de boutiques, bannes, stores, étalages suspendus, marquises, auvents, etc...

I.15.1. Dispositions générales

- a. Ces ouvrages, à l'exception des devantures assujetties au régime simplifié de permis de construire, sont soumis à autorisation sur demande de permission de voirie.
- b. Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions ne doivent comporter aucune fondation sur le domaine public et ne doivent pas masquer ou rendre difficile l'installation et l'entretien des appareils d'éclairage, de signalisation, de plaques de noms de rues et de repères de nivellement, la plantation et l'entretien des arbres et autres installations sur le domaine public.
- c. Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions ne doivent pas en outre porter atteinte à l'habitabilité des locaux ou masquer des baies de fenêtres ou portes d'accès d'immeubles.
- d. La pose d'ouvrages en saillie peut être refusée si par leur aspect, leur couleur ou leur teinte, leur importance ou le traitement proposé, celles-ci sont de nature à être incompatibles avec l'architecture du bâtiment qui les supporte ou l'aspect général de la voie.

I.15.2. Disposition et saillie des ouvrages

Les ouvrages doivent être distants d'au moins 1,20 mètre de l'aplomb de la bordure du trottoir ou de la limite d'une contre-allée ; ils doivent être distants de 2 mètres au minimum de l'axe de l'arbre le plus proche lorsque l'espace public comporte des plantations.

Les ouvrages fixes ou mobiles sur les voies ou sur les espaces publics, ne doivent pas présenter, par rapport au nu de la façade qui les supporte, une saillie, variable selon leur nature et leur emplacement au-dessus du niveau du sol supérieure :

I.15.3. Pour les ouvrages fixes

Les stores banne sont autorisés sous conditions :

- a. dans la hauteur du rez-de-chaussée, et dans la hauteur de l'entresol ou du premier étage si cette disposition est en harmonie avec l'aspect architectural environnant des devantures de boutiques.

- b. Tout dispositif d'éclairage sur tige ou de type projecteur est interdit : le dispositif d'éclairage doit s'intégrer dans la façade, par exemple, dans la corniche ou le bandeau, ou la devanture en placage.
- c. entre 3 mètres et 5 mètres au-dessus du trottoir
- d. Les stores corbeille ne sont pas acceptés.
- e. Le store sera de préférence de teinte unie. Cependant, des lettres pourront y être peintes ou collées.
- f. Les stores de teintes et d'aspect disparates et clinquants ne sont pas autorisés, ton uni de préférence en harmonie avec celui de la façade.
- g. Le store ne doit pas dissimuler l'architecture de la façade et sera posé dans la baie sous linteau et entre piédroits.

Les enseignes

- a. Les bandeaux supérieurs des devantures, destinés à recevoir l'enseigne, doivent être de hauteur limitée (0,80 mètre au maximum) de façon à éviter les effets d'horizontalité qui nuisent à la bonne lecture des proportions de la hauteur sous linteau ou poutres des rez-de-chaussée.
- b. Les enseignes seront réparties en drapeau, en bandeau pour chaque façade commerciale.
- c. L'enseigne en caisson en applique sur mur de façade n'est pas autorisée. Elle sera remplacée par des éléments moins contraignants et plus contemporains : lettres boîtiers lumineuses ou lettres plates découpées. Le fluo peut être situé entre le fond et la lettre non visible de la façade.
- d. Les fluos apparents et clignotants sont interdits.
- e. Les spots sur tige allonge ne sont pas autorisés.
- f. Les enseignes ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supportent.
- g. Les enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur qui les supportent une saillie > 0,25 mètre.
- h. L'enseigne ne doit pas s'élever au-dessus du niveau du rez-de-chaussée.
- i. La hauteur du lettrage ne dépassera pas 0,30 mètre.
- j. Pour les devantures en bois en applique sur la façade : l'enseigne sera peinte directement sur le linteau de la devanture.
- k. Il est autorisé une enseigne en drapeau et une enseigne en applique par devanture commerciale.

1. L'enseigne en drapeau sera placée en limite de propriété.

I.15.4. Pour les ouvrages mobiles

- a. Les étalages suspendus et leurs supports, les vitrines et boîtes mobiles doivent être d'une hauteur < 2,50 mètres au-dessus du trottoir, dans la mesure où leur saillie sur la façade ou leur sursailie sur la devanture ne dépasse pas 0,40 mètre.
- b. Les bannes et stores doivent être d'une hauteur < 2,50 mètres au dessus du trottoir, avec une saillie < 3 mètres.
- c. Les jalousies, persiennes, etc... doivent être d'une hauteur < 2,50 mètres avec une saillie < 1 mètre.

II. LES PIGNONS ET LES FAÇADES ARRIERES

Sur les pignons et les façades arrières, on peut réaliser un enduit "à pierres vues" après s'être assuré que les moellons sont de bonne qualité et non gélifs. Il s'agit d'un beurrage, remplissage des joints avec un enduit à la chaux qui déborde largement jusqu'à recouvrir certains moellons et laisse les plus grosses pierres partiellement visibles. Cette technique ne conviendra qu'aux murs des pignons et des façades arrières.

En façade principale, le décrépiage systématique et le rejointoiement des moellons ne sont pas recommandés.

- Pour éviter de créer ou de laisser à découvert des murs pignons, la hauteur d'une construction projetée en bordure de voie pourra être soit réduite, soit augmentée, sans créer de décalage supérieur à la hauteur moyenne d'un étage par rapport aux constructions contiguës.

Les profils et l'aspect des murs-pignons créés ou découverts doivent être traités comme des façades à part entière en harmonie avec leur contexte de la façade et des bâtiments voisins (matériaux, couleur,...). Les prolongements de conduits de cheminée doivent être traités selon le même principe également.

III. VOLUMETRIE EXISTANTE À CONSERVER

Note

- En application de l'article L-123.1 § 7° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement prescrit la conservation de la volumétrie d'immeubles, parties d'immeubles ou ensembles d'immeubles existants.
- Cette volumétrie doit être conservée dans ses caractéristiques générales, afin que soit pérennisée, selon le cas, une organisation remarquable du bâti sur un terrain, une séquence homogène en bordure de voie ou, au contraire, une singularité intéressante dans le paysage urbain.

- Toutefois, des adaptations de la volumétrie protégée peuvent être admises à condition qu'elles en respectent les caractéristiques générales, améliorent la configuration des espaces libres et ne portent pas atteinte aux conditions d'éclairement des bâtiments existant sur le terrain et sur les terrains voisins.
- Des règles d'espaces libres particulières peuvent s'appliquer sur les terrains soumis à une prescription de Volumétrie existante à conserver.

IV. LA TOITURE

Les toits lorrains constituent un caractère majeur de nos villages : longue carapace surbaissée de pente très faible, entre 25 et 30°, enveloppant une file de maisons, uniforme vers la rue mais découpée en prolongements très irréguliers sur les jardins. Toutes les maisons villageoises ont donc souvent le même dénominateur commun qui est un long toit à deux pans, à faible pente, presque invisible de la rue très rarement débordant en auvent. Lorsque les maisons possèdent des annexes, la toiture du corps principal se prolonge sur ces dernières. Le mode de couvrement est adapté aux pentes douces des toitures.

Quant au XX^{ème} siècle, on abandonna la construction en profondeur, on a maintenu cette faible pente puisqu'on gardait les tuiles creuses en terre cuite aux couleurs du terroir. Le toit ne peut être qu'à deux pans, sur la rue et sur l'arrière, pour les maisons jointives des deux cotés mais il l'est généralement aussi pour les jointives d'un seul côté. Pour celles qui sont en bout d'alignement, on voit fréquemment apparaître une « patte d'oie », une « allemande », c'est à dire un pan coupé triangulaire au sommet du mur pignon : on n'a pu établir un rapport évident entre cette patte d'oie et une orientation du pignon au vent dominant, celui de la pluie. C'est surtout un détail architectural, une toiture plus complexe pour de grandes maisons. Le toit lorrain déborde à peine sur la rue. Cette couverture très lourde est supportée par une charpente robuste, maintenue, du sol jusqu'au faîtage, par d'énormes troncs d'arbres appelés "hommes debout".

Souvent les égouts de toiture sont sensiblement à la même hauteur et les pentes de toitures identiques.



La mise en place de châssis dans l'alignement de fenêtre permet une meilleure intégration de ce type d'ouverture.

Pour bénéficier d'une ouverture de surface importante, il est préférable de coupler les châssis plutôt que d'en poser un plus grand.

La largeur maximale conseillée est de 0,80m.

Les matériaux de toitures autorisés sont

- de couleur terre cuite ou rouge flammé, et le plus proche possible de la couleur dominante de Trémont.

- d'aspect tige de botte (ou tuile canal), tuile losangée (ou à côte), tuiles à emboîtement à fort galbe (ou gallo-romaine ou romane).

A l'occasion de travaux, qu'il s'agisse de toitures constituées de matériaux traditionnels (tuiles, zinc, ardoises,...) ou plus récents (bacs acier, tôles d'aluminium anodisé ou laqué,...) ou de terrasses ; la suppression, le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère

technique (caissons de climatisation, extracteurs, édicules, ascenseur, garde-corps, antennes,...), doivent être réalisés de façon à en limiter l'impact visuel.

Dans le cas de travaux de réfection de toitures en tuiles de terre cuite, les matériaux seront remplacés à l'identique ou d'aspect identique ou suivant l'existant :

dans le cas d'une toiture en tuiles de terre cuite canal : les tuiles de terre cuite dit « tiges de bottes », seront conservées et réemployées avec des tuiles de terre cuite canal neuves ou sur une sous toiture.

A défaut, la tuile à emboîtement à fort galbe est acceptée.

Dans le cas d'une toiture en tuiles mécaniques : la couverture sera d'aspect en tuiles de terre cuite mécaniques losangées ou à bourrelets, ou « romanes » ou à emboîtement à fort galbe au nombre de 13 à 14 au mètre carré.

Dans le cas de réfection de toitures en ardoises, celles-ci seront conservées. Des produits d'aspects similaires type « SHINGLES » ne sont pas acceptés.

V. LES ELEMENTS ANNEXES EXTERIEURS

V.1. LE TOUR DE VOLET

Le tour de volet est une étroite bande de terrain, plantée ou pavée, qui longe la maison. C'est un espace «noble» qui marque le seuil du logis et met en valeur sa façade. C'est aussi le lieu du «couarail» où l'on s'assoit pour discuter.



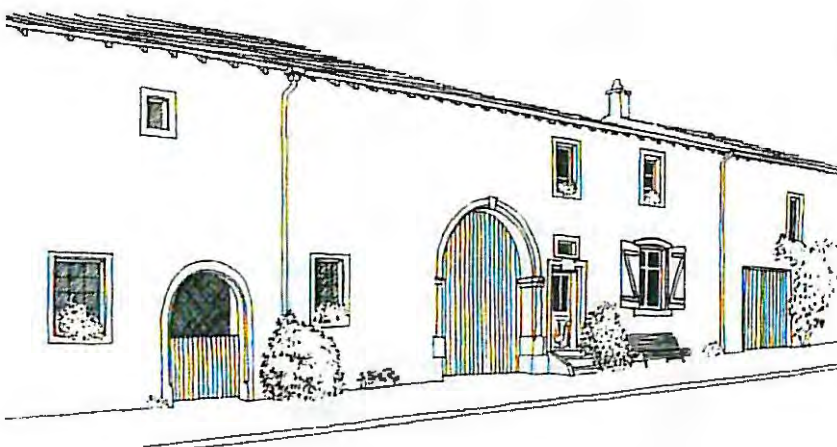
V.2. L'USOIR : UN ESPACE PUBLIC ORIGINAL

Traditionnellement, l'usoir est un espace communautaire, une sorte de cour de ferme collective. Il est à la fois l'espace de «devant» des riverains et l'espace public ouvert au centre du village. C'est une bande de terrains dégagée et ouverte assurant la transition entre le domaine privé et le domaine public ; pièce maîtresse du village de propriété communale, la plupart du temps, dont chaque ferme « usait » autrefois pour y déposer : bois, fumier, matériel agricole... *Aujourd'hui cette pratique est abandonnée mais ces espaces demeurent et il est important de veiller au maintien de leur caractère ouvert.*

La Lorraine illustrée
1841. - AVRANVILLE. - Grande Rue



L'usoir ne comporte traditionnellement aucune construction dépassant du sol à l'exception de trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines, mobilier urbain et autres constructions de même nature.



V.3. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

V.4. AUTRES

Les postes électriques devront être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des coloris et de l'aspect des matériaux et des revêtements.

Les antennes et paraboles seront situées de façon à ne pas nuire à leur environnement immédiat. C'est pourquoi, les antennes d'émission ou de réception (radios, télévisions, radios-téléphones) doivent être implantés en partie supérieure des bâtiments, et en retrait des façades. Elles ne doivent pas dans la mesure du possible être visibles depuis l'espace public. Elles peuvent être peintes en harmonie avec la couverture, ou être mises au sol ou dans un espace vert, afin de limiter leur impact visuel.

Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'aspect extérieur ne respecte pas les règles précédentes sont acceptées à condition qu'elles mettent le bâtiment en conformité avec les règles ci-dessus ou sont sans effet à leur égard, et pour des travaux limités visant à assurer sa mise aux normes en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité.

VI. LES ALIGNEMENTS DE FAÇADES

L'image classique du village lorrain est celui du « village-rue », offrant au promeneur une vision peu ordinaire des rues et des espaces, où s'intercale entre la chaussée et les façades de bâtiments, des bandes de terrain aux utilités multiples (entreposage de bois, de fumier dans le passé, passage et stationnement de charrettes dans le passé, voitures actuellement, espace de jeu...).



Selon les cantons, les constructions sont jointives, les façades alignées ; les portes d'entrées et portes charretières sont situées dans la façade sur rue. Dans d'autres secteurs, les maisons sont disjointes et les ouvertures sont situées sur le côté ; le pignon de la construction donne sur la rue.



Nouvelles constructions, extensions ou modifications

Le rapport entre l'espace public et toute construction ou propriété passe par une bonne délimitation de l'alignement et par un traitement harmonieux de la partie basse de la façade, très visible à hauteur des yeux pour le piéton.

Les transparences entre la rue et les espaces libres doivent être privilégiées. Les rez-de-chaussée doivent présenter des façades les plus ouvertes possibles en évitant l'implantation directement en façade sur voies de locaux aveugles (locaux techniques de service...) ; les parties pleines doivent être les plus limitées possibles de façon à éviter l'affichage ou la mise en œuvre de graffitis.

VII. LE STATIONNEMENT

Pour faire face au problème du stationnement dans les villages qui ne disposent pas d'usoirs de largeur suffisante, plusieurs solutions sont envisageables.



Le renforcement peut être plus prononcé afin de constituer un emplacement de stationnement, entier, devant la porte de garage (notamment rue Poincaré)

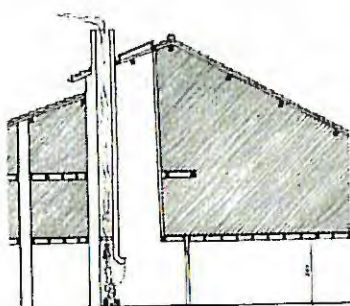
Dans le cas d'une réhabilitation d'une construction importante, la création d'un porche donnant accès à l'arrière de la propriété est recommandée afin de disposer d'emplacement de stationnement.

Le porche peut être créé dans une porte charretière existante ou dans une nouvelle créée à cet effet.

VIII. L'INTERIEUR

L'intérieur des maisons lorraines présente de nombreuses variantes selon leur destination ou la richesse de leurs propriétaires. Ainsi est-il impossible de comparer les maisons de manouvrier possédant une seule travée aux grandes vigneronnes des Côtes.

Ces maisons, toutes très profondes, possèdent une sorte de hotte qui les traverse sur toute leur hauteur et porte le nom de "flamande". C'est un puits de lumière qui éclaire la pièce borgne centrale. La flamande est un élément caractéristique du bâti lorrain, la conserver contribue à valoriser l'identité du patrimoine local.



La cuisine, équipée d'une belle pierre d'évier, est recouverte de dallage, surtout à proximité de la cheminée et du point d'eau. Un dispositif très astucieux permet d'utiliser la chaleur emmagasinée dans la cuisine pour chauffer la chambre attenante grâce à une taque logée dans un placard.

L'accès au grenier, à la cuvette ou à la cave se fait par le couloir central ou par la grange.

IX. BATIMENT PROTEGE, ELEMENT PARTICULIER PROTEGE

Les travaux réalisés sur un Bâtiment protégé identifié par les documents graphiques du règlement doivent :

- a. respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale.
- b. La pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires est refusée.
- c. assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.
- d. Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

Eléments particuliers protégés

Dans le cadre des travaux réalisés sur le terrain concerné, tout élément particulier protégé, identifié par les documents graphiques du règlement – tel que façade d'immeuble, mur séparatif, mur de soutènement, porche d'immeuble, verrière, devanture, élément de décor – doit être protégé, restauré, mis en valeur ou reconstitué pour être intégré au mieux au nouvel ensemble bâti.

X. EXEMPLES DE RESTAURATION DE CONSTRUCTIONS ANCIENNES

▪ Encadrements en pierres apparentes



▪ Rapprochement de 2 fenêtres

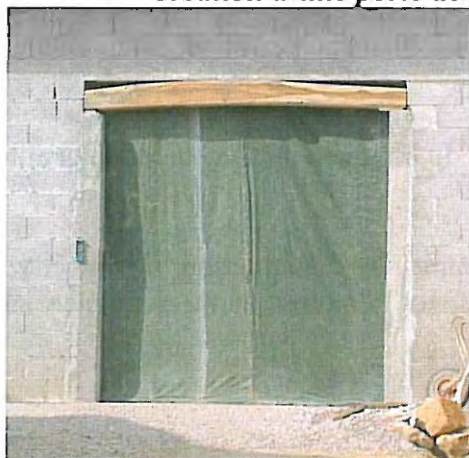
▪ Création d'ouvertures



Alignement des linteaux



▪ *Création d'une porte de garage*



XI.LES CLOTURES EN ZONES UB ET AU

L'aspect des clôtures sur voie et espaces public revêt une grande importance, en particulier lorsque les constructions sont implantées en retrait de l'alignement.

XI.1. HAIE VEGETALE

Haie composée



Conseillé

Haie homogène



A proscrire

La haie composée est vivement conseillée par rapport à la haie homogène de thuyas ou de laurier par exemple qui est beaucoup plus monotone.

L'assemblage de végétaux de divers coloris, présentant des époques de floraison décalées dans le temps constitue des haies d'une qualité incomparable avec les haies homogènes.

XI.2. MURETS

Coloris

Coloris du muret en harmonie avec celui du pavillon



Conseillé

Teinte ciment



A proscrire

XI.3. RUE EN PENTE

Murets en escalier

Régularité des décrochements



Conseillé

Les escaliers sont de hauteur homogène, les proportions entre la hauteur du muret et la hauteur de la palissade sont harmonieuses.
Les différences de niveau entre les tablettes de deux tronçons sont en harmonies avec la hauteur du muret.

La différence de hauteur entre les deux extrémités du muret est trop importante.

Muret à hauteur régulière



Irrégularité de la hauteur du mur et des décrochements



A éviter

Les décalages de niveaux des tablettes des tronçons du muret de chaque côté des portails ne sont pas homogènes
On notera la bonne intégration de la boîte aux lettres.

XI.4. MURETS SURMONTES DE CLOTURES A CLAIRE-VOIE

Grille



Aspect sobre, sans lourdeur

Palissade



Aspect sobre, sans lourdeur

XI.5. MURETS BAS



La juxtaposition d'un muret bas et d'une végétation composée permet de conserver un espace ouvert tout en matérialisant la limite entre le domaine privé et le domaine public.

On notera la bonne harmonisation des proportions entre la hauteur du muret, la taille des arbustes et la distance entre la construction et le domaine public

XI.6. HARMONISATION AVEC LES MURETS VOISINS

Les coloris, hauteurs et proportions sont similaires, ce qui permet une bonne lecture de l'espace.

Conseillé

**Proportions**

Un muret ou des piliers et portails trop hauts évoquent un lourdeur et une surcharge de l'espace.

Ici, ces éléments sont trop haut par rapport à la distance les séparants de la façade.

A éviter



Les hauteurs de la haie et du mur sont très importantes.

Ceci doit contribuer à une sensation de cloisonnement et d'oppression au sein même de la parcelle.

A éviter

COMMUNE DE TREMONT SUR SAULX	1
Département de la Meuse	1
Introduction	2
I. La façade	3
I.1. Dispositions générales	3
I.2. Les percements	3
I.3. Les fenêtres	5
I.4. La lumière	5
I.5. La porte charretière: le témoin d'une culture.....	6
I.6. La porte d'entrée: le sens de l'accueil	7
I.7. les autres ouvertures	7
I.8. Les encadrements	8
I.9. Le soubassement	9
I.10. Le Couronnement	9
I.11. Les couleurs.....	10
I.12. Les réparations	10
I.13. Les façades végétales	11
I.14. Les devantures.....	12
I.15. Saillies sur voie ou espace public des ouvrages d'aménagement accessoire des constructions.....	13
II. Les pignons et les façades arrières	15
III. Volumétrie existante À conserver	15
IV. La toiture	17
V. Les éléments annexes extérieurs	19
V.1. Le tour de volet	19
V.2. L'usoir : un espace public original	19
V.3. Desserte par les réseaux	20
V.4. Autres	20
VI. Les alignements de façades	21
VII. Le stationnement	22
VIII. L'intérieur.....	22
IX. Bâtiment protégé, Élément particulier protégé	23
X. Exemples de restauration de constructions anciennes.....	23
XI. Les clôtures en zones UB et AU	25
XI.1. Haie végétale	25
XI.2. Murets.....	25
XI.3. Rue en pente	26
XI.4. Murets surmontés de clôtures à claire-voie.....	27
XI.5. Murets bas	27
XI.6. Harmonisation avec les murets voisins	28
Proportions	28